

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019

PRESENT: MM.NEIRYNCK F, Conseillère-Présidente,
TAQUIN, Bourgmestre,
HASSELIN, NEIRYNCK, HANSENNE, RENAUX, PETRE, DEHON, Echevins,
GOOSSENS, Président du CPAS (hors Conseil)
GAPARATA, LAIDOUM, DELATTRE, COPIN, MEIRE, VAN ISACKER, RUSSO, ANGIA, VAN
BELLE, DEHAVAY, LECOMTE, KINDERMANS, MICELLI, MUSOLINO, BERNARD,
HAMACHE, BEHETS, ALEXANDRE, NOUWENS, PREUDHOMME, JACOBS, AMICO,
CASSIVELAN, Conseillers communaux ;
LAMBOT, Directrice générale

Taxes Ref. 20191104/41

Objet n°41 : TAXE ANNUELLE SUR LES ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODOES AINSI QUE CEUX VISES PAR LE PERMIS D'ENVIRONNEMENT

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique;

Vu les articles 41, 162, 170§4 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1133-3, L3131-1 §1er 3, L3132-1;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu le CoDT ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets des Communes de la région wallonne pour l'exercice 2020 ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers, lui permettant d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice Financière en date du 16 octobre 2019;

Considérant l'avis de légalité remis par Madame la Directrice financière joint à la présente ;

Considérant que les montants forfaitaires ont été établis en fonction des frais réellement engagés par la commune ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1. – D'établir pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe annuelle sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux soumis au permis d'environnement.

Article 2. - la taxe est due par l'exploitant au 1er janvier de l'exercice d'imposition;

Article 3. - Cette taxe est fixée comme suit :

Etablissement rangé en classe 1 : 190 € -> par an et par établissement.

Etablissement rangé en classe 2 : 90 € -> par an et par établissement.

Etablissement rangé en classe 3 : 35€ -> par an et par établissement.

La classe de l'établissement est déterminée par l'installation ou l'activité qu'il contient qui a le plus d'impact sur l'environnement.

La taxe est due pour tout établissement existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, elle est réduite de moitié pour tout établissement établi dans le courant du second semestre.

Aucune réduction de la taxe ne sera accordée en cas de cessation en cours d'année.

Article 4. - Sont exonérés de l'impôt :

- a. Les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale.
- b. Les établissements exploités par les associations sans but lucratif ou jouissant de la personnalité civile.
- c. Les ruchers d'abeilles lorsque le nombre de ruches ne dépasse pas 12, non compris les ruchettes "Nuclei" et autres moyens de garder les reines en réserve.
- d. Les dépôts d'essence de deuxième classe (détection totale de 50 à 500 litres de matières inflammables) constitués par les invalides du travail et les infirmes pour l'alimentation servant à leurs déplacements

personnels, en ce exclu tout objectif commercial ou industriel.

- e. Les salles de danses, cafés où l'on danse et salles de spectacles où il n'est pas donné plus de six bals ou de six spectacles au cours de l'année.
- f. Les bergeries ou les étables de moutons ne renfermant pas plus de deux sujets adultes.

Article 5. - Le recensement des éléments imposables est opéré par les agents communaux et fonctionnaires assermentés désignés conformément à l'article L3321-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Sur base de ce recensement, une déclaration est transmise au redevable.

Celui-ci est tenu de la renvoyer auprès de l'administration dans le délai prescrit, à défaut, ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte, imprécise, la procédure de taxation d'office sera mise en œuvre conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La taxe sera dans ce cas majorée de 100%.

Article 6. - L'impôt est payable au comptant au moment de la demande d'autorisation avec remise de quittance.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 7.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 8: En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

Article 9.- La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et entrera en vigueur au 1er janvier 2020.

Article 10.- La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

Ainsi fait et délibéré à Courcelles, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

La Directrice générale,

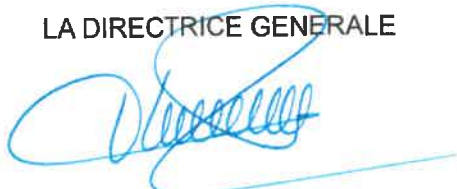
(s) L. LAMBOT.

La Conseillère-Présidente,

(s) F. NEIRYNCK.

Pour extrait conforme :
Courcelles, le 08/11/2019

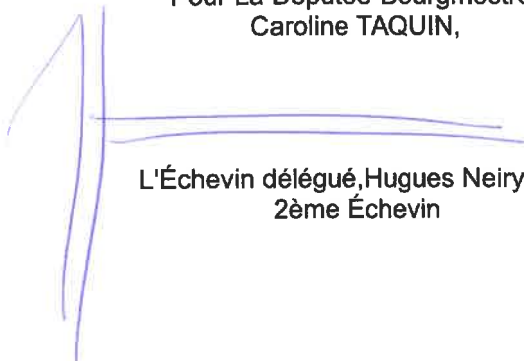
LA DIRECTRICE GENERALE



L. LAMBOT



Pour La Députée-Bourgmestre,
Caroline TAQUIN,



L'Échevin délégué, Hugues Neiryck,
2ème Échevin